



Arrêt

**n° 297 788 du 28 novembre 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. STANIC
Rue Emile Tumelaire 77
6000 CHARLEROI**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 20 avril 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2023.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me T. STANIC, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. GHISLAIN *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire dans le courant du mois d'août 2014, déclarant être mineur d'âge et a été signalé en tant que tel au service des tutelles du SPF Justice.

1.2. Le 10 septembre 2014, il fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le 8 octobre 2014, il est contrôlé par la police de Charleroi dans un squat et se voit privé de liberté du chef d'infractions à la législation en matière de séjour des étrangers et flagrant délit en deal de stupéfiants. Il sera entendu par les services de police et pris en charge par le service des tutelles.

1.3. En date du 9 juin 2018, la partie défenderesse lui délivre un ordre de quitter le territoire avec une interdiction d'entrée de 3 ans.

1.4. Le 20 avril 2023, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de 8 ans.

L'interdiction d'entrée qui constitue la décision attaquée est motivée comme suit :

« Connu en prison sous l'identité de S. A., né à Oran le 15.04.1998, ressortissant d'Algérie.

Alias : [xxx], né le 11.04.1998, ressortissant d'Algérie ; [xxx], né le 15.04.1998, ressortissant d'Algérie ; [xxx], né le 15.04.1998, ressortissant d'Algérie [xxx], né le 11.04.1998, de nationalité indéterminée ; [xxx], né à Baligou le 15.04.1998, ressortissant d'Algérie ; [xxx], né le 15.04.1998, ressortissant d'Algérie.

Une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen.

Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membres, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge. La décision d'éloignement du 20.04.2023 est assortie de cette interdiction d'entrée

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

■ *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.*

- *L'intéressé s'est rendu coupable de détention illicite de stupéfiants (héroïne, cocaïne, cannabis), d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels il a été condamné le 14.08.2020 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive.*

En l'espèce, il a, à Charleroi et de connexité ailleurs dans le Royaume, à diverses reprises entre le 01.01.2019 et le 27.06.2020, les derniers faits ayant été commis le 26.06.2020 :

- *Détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, des quantités indéterminées d'héroïne, de cannabis et de cocaïne ;*
- *Vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, des quantités indéterminées d'héroïne et de cocaïne ;*

Il est notamment entré ou a séjourné illégalement dans le Royaume et ce, à Charleroi, le 26.06.2020.

Attendu qu'en raison de la longueur de la période infractionnelle et du danger que représente la vente et l'écoulement de telles drogues pour la santé physique et psychique des jeunes, du bénéfice escompté par la vente de tels produits stupéfiants, les faits ont gravement porté atteinte à la sécurité publique et dénotent dans son chef un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique d'autrui de nature à faire craindre qu'il ne persiste dans de tels agissements infractionnels eu égard de sa situation précaire sur le territoire et du caractère lucratif de ce type de délinquance.

- *L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, de détention illicite de stupéfiants, d'acte de participation à une association. Faits pour lesquels il a été condamné le 06.02.2023 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine de 8 mois d'emprisonnement.*

En l'espèce, il a, à Marchienne-au-Pont et de connexité ailleurs dans le Royaume, à diverses reprises entre le 15.06.2022 et le 17.08.2022, les derniers faits ayant été commis le 16.08.2022, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, des quantités indéterminées d'héroïne, de cannabis et de cocaïne.

Il est notamment entré ou a séjourné illégalement dans le Royaume et ce, à Marchienne-au-Pont, notamment le 16.08.2022.

Attendu que les faits ont gravement porté atteinte à la sécurité publique dénotant un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique d'autrui de nature à faire craindre qu'il ne persiste dans de tels agissements infractionnels. Cette crainte est renforcée par le fait que l'intéressé est en séjour illégal sur le territoire et qu'il est dépourvu de moyens financiers pour assurer sa subsistance. Elle est également renforcée par le fait que l'intéressé a été condamné auparavant pour des infractions à la législation sur les produits stupéfiants (voir ci-dessus).

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.

Art 74/11

Il appert du dossier carcéral de l'intéressé qu'il a reçu à de nombreuses reprises la visite de Madame G.L. (inconnue des services de l'administration). Celle-ci est renseignée auprès de l'administration pénitentiaire comme étant une amie. Bien que l'intéressé peut se prévaloir d'une vie privée, il reste en défaut d'apporter des éléments qui prouverait le caractère étroit et solide de cette relation amicale, ce qu'il n'a jamais apporté.

L'intéressé a signé à deux reprises l'accusé de réception du questionnaire « droit d'être entendu » à savoir le 19.08.2022 et le 03.04.2023 à la prison de Jamioulx. L'administration n'a jamais reçu le document rempli en retour. L'intéressé a donc, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile.

L'intéressé devait être rencontré le 17.11.2022 à la prison de Jamioulx par un agent de migration de l'Office des étrangers afin de lui faire compléter un questionnaire « droit d'être entendu ». Notons que l'intéressé a refusé de se présenter à cette entrevue. L'intéressé a donc, une fois de plus, renoncé d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand il lui a été une nouvelle fois possible de le faire.

En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas d'autres renseignements que ceux exposés ci-dessus concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation :

« des articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « La loi »), lus seuls et en combinaison avec l'article 62 de la même loi, des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

- de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier,

- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »),

- des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de soin et de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une première branche, elle fait un exposé théorique des obligations de motivation qui pèsent sur l'autorité administrative, du devoir de minutie (au titre du principe de bonne administration) .

Elle reproduit ensuite les articles 74/11 et 74/13 de la Loi (cette disposition introduite par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, constitue la transposition de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier).

Elle affirme qu' « *il incombait à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des circonstances de fait de la situation du requérant en prenant la décision querellée, notamment quant à la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée.*

La durée de l'interdiction d'entrée imposée devait ainsi faire l'objet d'une motivation spécifique et à part entière qui rencontre la situation particulière du requérant et qui démontre que d'autres facteurs que le séjour irrégulier ont été pris en compte ».

Elle souligne qu' « *il apparaît du dossier du requérant :*

- *qu'il est arrivé en BELGIQUE courant de l'année 2014, puis courant de l'année 2017 ;*
- *qu'il réside en BELGIQUE de manière ininterrompue depuis 6 ans ;*
- *qu'il jouit en BELGIQUE d'une vie privée et familiale ;*
- *qu'il entretient une relation sentimentale avec Madame G. L., de nationalité belge (NN [...]) ;*
- *que les intéressés entretiennent une relation sentimentale depuis 2021.*

Or, la décision attaquée ne démontre nullement que ces éléments ont été correctement pris en considération par la partie adverse et qu'un examen individualisé de la situation du requérant a été fait ».

Elle soutient que sur la base de l'article 74/11, §1^{er} et §2 de la Loi, la compétence pour l'adoption d'une interdiction d'entrée n'est pas entièrement liée.

Elle relève que « *le requérant ne peut être tenu responsable du fait que sa compagne, Madame [...], de nationalité belge ([NN...]), est inconnue des services de l'administration. Par ailleurs, la partie adverse, elle-même, relève dans la décision litigieuse que le requérant « peut se prévaloir d'une vie privée » mais ne procède à aucune analyse de celle-ci ».* De la même manière, elle affirme que « *la partie adverse n'indique pas dans quelle mesure elle a véritablement, par exemple, tenu compte de la vie privée et familiale du requérant, et ce conformément à la disposition susmentionnée ».*

Elle revient sur la notion d'ordre public qui , selon elle, n'est pas définie par la loi. Elle cite divers arrêts de la Cour de Justice de l'Union Européenne et notamment sur l'affaire, C-554/13, 11 juin 2015, Z.Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie c/ IO, §66).

Elle admet que « *par jugement prononcé le 14.08.2020 par le Tribunal Correctionnel du HAINAUT, division CHARLEROI, le requérant a été condamné à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive ; par jugement prononcé le 06.02.2023 par le Tribunal Correctionnel du HAINAUT, division CHARLEROI, à une peine de 8 mois d'emprisonnement.*

Lors de sa première condamnation, le requérant a donc bénéficié d'une mesure de faveur. La partie adverse ne pouvait raisonnablement, sur base uniquement de cet élément, parvenir à la conclusion que le requérant constitue une menace pour l'ordre public ».

Elle estime que la motivation de la décision attaquée repose sur une appréciation très générale, n'examinant pas *in concreto* notamment en quoi le comportement du requérant constitue une menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société.

Elle en déduit qu'en affirmant que le requérant compromet l'ordre public, sans indiquer concrètement en quoi son comportement personnel constitue une menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision.

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle affirme que *« la réalité de la vie privée et familiale du requérant en Belgique ne saurait être contestée, le requérant entretient une relation sentimentale avec une ressortissante belge depuis 2021. Le requérant a, par ailleurs, ainsi démontré à suffisance la relation particulière qui l'unit à la BELGIQUE et l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge. [...], il serait impossible pour la compagne du requérant d'accompagner celui-ci en ALGERIE, étant entendu que Madame L. est de nationalité belge, qu'elle est née sur le territoire belge et qu'elle n'a aucune attache avec l'ALGERIE. C'est donc sur le territoire belge qu'elle a construit sa vie tant sur le plan financier, qu'affectif et social, outre qu'elle est la mère d'un enfant mineur issu d'une précédente relation. La partie adverse n'a pas correctement apprécié les éléments du dossier et ne s'est pas livrée à un examen attentif et rigoureux, pas plus qu'à une mise en balance des intérêts en présence alors qu'un droit fondamental était en cause. Elle reste par ailleurs totalement en défaut d'établir que l'ingérence que constitue la décision litigieuse dans la vie privée et familiale du requérant est nécessaire et proportionnée à un des buts visés à l'article 8, §2 de la CEDH »*.

Elle fait valoir qu'il incombait à la partie défenderesse de faire apparaître dans la motivation de sa décision qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale, ce qu'elle ne fait nullement. La violation de l'article 8 de la CEDH doit être considérée comme sérieuse.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la décision entreprise repose sur les constats suivants :

« il a, à Charleroi et de connexité ailleurs dans le Royaume, à diverses reprises entre le 01.01.2019 et le 27.06.2020, les derniers faits ayant été commis le 26.06.2020 :

- Détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, des quantités indéterminées d'héroïne, de cannabis et de cocaïne ;

- Vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, des quantités indéterminées d'héroïne et de cocaïne

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, de détention illicite de stupéfiants, d'acte de participation à une association. Faits pour lesquels il a été condamné le 06.02.2023 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine de 8 mois d'emprisonnement.

En l'espèce, il a, à Marchienne-au-Pont et de connexité ailleurs dans le Royaume, à diverses reprises entre le 15.06.2022 et le 17.08.2022, les derniers faits ayant été commis le 16.08.2022, détenu, transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, des quantités indéterminées d'héroïne, de cannabis et de cocaïne.[...]

Il est notamment entré ou a séjourné illégalement dans le Royaume et ce, à Marchienne-au-Pont, notamment le 16.08.2022.[...]

Il appert du dossier carcéral de l'intéressé qu'il a reçu à de nombreuses reprises la visite de Madame G.L. (inconnue des services de l'administration). Celle-ci est renseignée auprès de l'administration pénitentiaire comme étant une amie [...]. L'intéressé a signé à deux reprises l'accusé de réception du questionnaire « droit d'être entendu » à savoir le 19.08.2022 et le 03.04.2023 à la prison de Jamioulx. L'administration n'a jamais reçu le document rempli en retour.[...]. l'administration ne dispose pas d'autres renseignements que ceux exposés ci-dessus concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine ».

3.3. Toutefois, le Conseil observe que le dossier administratif non inventorié et déposé par la partie défenderesse ne contient pas :

- la copie du jugement du 06.02.2023 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi ;
- les documents relatifs aux faits commis entre le 01.01.2019 et le 27.06.2020 ;
- la fiche des visites pénitentiaires selon laquelle Madame [...] est renseignée comme étant une amie
- l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée dont le requérant aurait reçu notification le 9 juin 2018 par la ZP de Charleroi.

3.4. Dans ces conditions, au vu des lacunes affectant la composition du dossier déposé par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard des motifs de la décision contestée, dès lors qu'il ne peut pas vérifier si l'autorité administrative n'a pas donné, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, comme cela est prétendu dans la requête ou d'une violation du devoir de minutie.

Le Conseil n'est pas en mesure de savoir si la motivation de la décision attaquée peut se vérifier au dossier administratif.

En effet, la partie requérante soutient que « la réalité de la vie privée et familiale du requérant en BELGIQUE ne saurait être contestée [...] En l'espèce, il ressort du dossier administratif du requérant qu'il est arrivé sur le territoire belge courant de l'année 2014 (à l'âge de 18 ans) et qu'après un séjour en ALLEMAGNE, il est revenu sur le territoire belge courant de l'année 2017. Le requérant vit en BELGIQUE depuis lors, soit un séjour ininterrompu de 6 ans, de sorte qu'il y jouit d'une vie privée et familiale de par un réseau social important ».

Or, le Conseil rappelle à cet égard que l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi dispose que « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ».

Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En conséquence, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle, et par conséquent les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, du principe de minutie

ainsi que le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.5. En termes de note d'observations, le Conseil remarque que la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent, celle-ci, en ce qui concerne le parcours de délinquant du requérant, se réfère expressément et quant à ce tant aux termes mêmes de l'acte litigieux qu'à l'extrait du casier judiciaire figurant au dossier administratif du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'interdiction d'entrée, prise le 20 avril 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT	M.-L. YA MUTWALE
--------------	------------------